

RÈGLEMENT (CEE) N° 2869/77 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1977****arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation d'oignons originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que l'Irlande a demandé à la Commission, le 19 décembre 1977, de prendre des mesures de sauvegarde à l'encontre des importations d'oignons originaires de Pologne et destinés au marché irlandais; que cette demande a été complétée le 20 décembre 1977, par des données supplémentaires;

considérant que la production de l'Irlande a subi une hausse considérable au cours de la campagne actuelle;

considérant que les importations d'oignons en Irlande réalisée depuis le mois de novembre ont dépassé très largement celles effectuées au cours des mêmes mois des années précédentes; que cette augmentation est due, pour la quasi-totalité, aux produits originaires de Pologne qui apparaissent, pour la première fois, sur le marché irlandais; que ces importations se sont faites à des prix très inférieurs à ceux enregistrés les années précédentes pour les oignons importés;

considérant que, selon les informations disponibles, des quantités importantes d'oignons polonais risquent d'être importées en Irlande au cours des prochains mois;

considérant que, au cours des derniers mois, il a été constaté une diminution sensible des prix sur le marché irlandais en raison du volume important tant de la production irlandaise que des importations

visées ci-avant; que, compte tenu du développement de la campagne ainsi que des disponibilités existant en Pologne, il est à craindre une diminution encore accentuée des prix sur le marché irlandais ainsi que des difficultés d'écoulement de la production indigène;

considérant que l'appréciation de la situation du marché, reprise ci-dessus pour l'essentiel, mène à la conclusion que le marché irlandais subit, du fait des importations d'oignons originaires de Pologne, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire dans ces conditions de prendre une mesure de sauvegarde à l'égard de ces importations;

considérant que les informations actuellement disponibles ne permettent pas d'apprécier si les marchés dans les autres régions de la Communauté se trouvent, du fait des importations, dans une situation pouvant entraîner l'application de mesures de sauvegarde; qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter ces mesures aux importations en Irlande, d'oignons polonais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en libre pratique en Irlande des oignons à l'état frais ou réfrigéré (sous-position ex 07.01 H du tarif douanier commun) originaires de Pologne est suspendue à partir du 28 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.